

Votre interlocuteur

**CBT GALLIA ASSURANCES**

73 AVENUE DU MARECHAL JUIN

40000 MONT DE MARSAN

Code 0310002884



**05 58 85 83 10**

## Vos conditions particulières

Date d'émission

**03 juillet 2017**

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD SA

Et SAS L2B éditeur de VOTREMACHINE.COM

236 AVENUE DE CANENX

40000 MONT DE MARSAN

Ce contrat prend effet le **27/06/2017**.

Il s'agit d'une **affaire nouvelle**.

Ces conditions particulières jointes dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, **constituent le contrat d'assurance**.

### Votre contrat

BRIS DE MACHINES ET  
AUTOMOBILE

### Vos références

Contrat

**BDM n°7701551104**

**AUTO n°7701477904**

Référence client

**0607025920**

## Article I : Objet du Contrat

Le contrat d'assurance groupe souscrit par L2B éditeur du site VOTREMACHINE.COM (ci-après « le Site » ou « VOTREMACHINE.COM»), est un contrat d'assurance groupe à adhésion obligatoire pour les Assurés Locataires.

Ce Contrat a pour objet de garantir les Clients de VOTREMACHINE.COM tant locataires que bailleurs d'engins ou matériels agricoles, viticoles, sylvicole et de TP, tels que définis aux paragraphes « Biens assurés » ci-dessous

- appartenant aux Assurés bailleurs
- dont les Assurés locataires obtiennent la garde suite à leur location via VOTREMACHINE.COM,
- pendant la durée de celle-ci telle que déclarée sur le Site par les Assurés lors de la réservation du bien et mentionnée dans le contrat de location établi entre les Assurés locataires et les Assurés bailleurs.

Les Assurés locataires et bailleurs ainsi que les engins ou matériels loués sont identifiés lors de la phase de réservation sur VOTREMACHINE.COM et doivent satisfaire aux Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Site.

Le contrat d'assurance souscrit par VOTREMACHINE.COM, au profit des clients locataire et bailleur, vient se substituer de plein droit aux garanties de même nature dont le client locataire ou bailleur pourrait, le cas échéant, être titulaire personnellement au titre des engins et matériels loués sur le site. Le client locataire ou bailleur ne pourra donc pas faire intervenir ses garanties d'assurances éventuelles pour couvrir les sommes qui resteraient éventuellement à sa charge.

### Sont entendus les points suivants :

- les matériels et engins pris en location sont utilisés par des professionnels agricoles, viticoles, sylvicoles, des collectivités locales, des CUMA, des particuliers, des entreprises du TP.
- la valeur unitaire d'achat HT des engins et matériels est inférieure à 400 000 € (toute location d'un engin ou matériel dont la valeur excède 400 000 € devra faire l'objet d'une demande de garantie préalable. A défaut, l'engin ou matériel ne sera pas assuré)
- les matériels et engins assurés sont pris en location auprès de professionnels agricoles, viticoles, sylvicoles et des CUMA
- les véhicules terrestres à moteurs soumis à l'obligation d'assurance doivent avoir une immatriculation française
- sont formellement exclus du présent contrat les engins pris en location courte durée auprès d'une société dont l'activité est la location de véhicules et matériels professionnels
- est également exclu la sous-location des matériels et engins par le locataire à un tiers

### Mise à disposition obligatoire d'un opérateur pour certains types d'engins :

Il est entendu que les types d'engins listés ci-dessous sont obligatoirement loués avec opérateur

- Nacelle articulée à partir de 30m de déport
- Nacelle télescopique à partir de 30m de déport
- Pelleteuse à partir de 25 tonnes
- Excavateur-aspiratrice
- Chargeuse à partir de 4 000 L
- Décapeuse (scraper)
- Niveleuse
- Finisseur
- Raboteuse
- Répandeur
- Fraiseuse
- Grue mobile
- Grue araignée à partir de 30m
- Dumper
- Camion bras de grue

## Article II : Intervenants au Contrat

### L'Assureur :

AXA France désignée au Certificat d'adhésion et dans les Mentions légales de VOTREMACHINE.COM.

### Le Souscripteur :

VOTREMACHINE.COM, ayant souscrit le Contrat pour le compte des Clients utilisateurs du Site susvisé de mise en relation de **professionnels agricoles** pour la location courte durée d'engins et matériels agricoles et de TP définis dans les paragraphes « Biens assurés » ci-dessous .

### Les Assurés :

#### 1 - Le Souscripteur

2 - **Les Assurés bailleurs** : Utilisateurs de VOTREMACHINE.COM en qualité de propriétaires des « Biens assurés » proposés à la location sur celui-ci et assurés.

**Lorsque l'Assuré bailleur du bien loué est un concessionnaire, un constructeur, un professionnel de la vente ou de la location : les garanties du Contrat n'interviendront qu'en complément ou à défaut des garanties d'assurances du bailleur.**

3- **Les Assurés locataires** : Utilisateurs de VOTREMACHINE.COM en qualité de locataire des « Biens assurés » mis à disposition sur celui-ci, ayant adhéré en ligne au Contrat après en avoir accepté préalablement les conditions via l'acceptation de la présente Notice d'information.

Les Assurés locataires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, dans ce dernier cas sont également considérés comme assurés au titre du Contrat pour les garanties susvisées l'ensemble des préposés de ladite personne morale.

## Législation

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L. 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs L. 191-4, L. 191-5, L. 191-6, L. 192-4 à L. 192-7,
- ne sont pas applicables les articles L. 191-7 et L. 192-2 auxquels le présent contrat déroge expressément.

## Réglementation

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

## Article III : Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquises par les conditions particulières.

Pour l'application du contrat, on entend par :

### Accident

Tout Événement soudain imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant soit une atteinte corporelle à un être vivant soit une détérioration ou une destruction d'un bien.

### Acte de vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire du véhicule ou de ses éléments.

### Atteintes aux personnes et aux biens

Au sens de l'article L. 211- 1<sup>er</sup> alinéa du Code des assurances, il faut entendre par dommages subis par des tiers, les dommages résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques est impliqué. Pour faciliter la lecture de votre contrat, nous désignons les atteintes à la personne sous l'appellation « dommages corporels » et les atteintes aux biens sous l'appellation « dommages matériels ».

### Carte verte

Carte internationale d'assurance automobile qui est remise lors du paiement de la cotisation et qui permet de justifier la souscription d'un contrat d'assurance automobile comportant une garantie de responsabilité civile à l'égard des tiers.

### Détournement

Non restitution d'un bien par la personne qui en a la garde.

### Échéance principale

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières.

### Effraction

Selon l'article L 132-73 du code pénal

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ou le dégrader.

### Expert

Personne désignée par l'assureur pour évaluer un préjudice en fonction de ses compétences techniques Sa mission consiste à déterminer l'origine, le montant des dommages, leur imputabilité à l'accident ainsi que la valeur du véhicule assuré.

### Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

### Franchise

Somme restant à la charge de la personne assurée après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

### Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

## Nous

L'assureur, désigné aux présentes conditions particulières.

## Permis ou certificat d'aptitude à la conduite en état de validité

Permis ou certificat d'aptitude à la conduite conforme à la réglementation, ni suspendu, ni retiré, ni annulé.

## Pièce à remplacement périodique

Élément interchangeable de machine nécessitant d'être remplacé plus d'une fois au cours de la vie de la machine, du fait de son usure rapide.

## Première mise en circulation

Date indiquée sur le certificat d'immatriculation (ex carte grise), à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France ou des pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

## Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

## Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux conditions particulières et qui, à ce titre, s'engage envers l'assureur, en signant le contrat.

## Tentative de vol du véhicule

Essai avorté de mise en route d'un véhicule. La tentative de vol est caractérisée dès que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple : forçement de la serrure, de la direction, du contact électrique, batterie, fils électriques...

## Valeur économique

Prix auquel un véhicule ou un matériel peut être vendu sur le marché au jour du sinistre. Il est déterminé à dire d'expert, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule ou du matériel, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis. La valeur économique d'un véhicule ou matériel ne serait être supérieur à sa valeur d'achat, que l'assuré devra justifier par la fourniture d'une facture.

## Valeur de sauvetage

C'est la valeur au jour et au lieu du sinistre, du bien, des pièces et des matières encore utilisables.

## Vétusté

C'est la dépréciation technique liée :

- A l'âge, à l'usage, aux conditions d'exploitation, à l'entretien,
- au vieillissement technologique

La vétusté sera déterminée à dire d'expert ou de spécialiste.

## Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré.

Cette soustraction peut résulter

- soit de l'effraction du véhicule ou des organes de direction
- soit d'un acte de violence caractérisée ou de menaces mettant en péril la vie ou l'intégrité physique du conducteur ou de ses passagers.

## Vous

La personne assurée, le souscripteur, le propriétaire du véhicule ou leurs représentants légaux s'il s'agit de personnes morales et toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule.

## Article IV : Biens assurés

Sont assurés les biens ci-dessous :

**- Catégorie 1 :**

Tout engin ou matériel agricole, viticole, sylvicole et de TP **automoteur** pris en location via le site VOTREMACHINE.COM

**- Catégorie 2 :**

Tout matériel agricole, viticole, sylvicole et de TP **non automoteur** pris en location via le site VOTREMACHINE.COM

Font partie intégrante du véhicule :

- les options, aménagements et équipements à condition que ces éléments, de série ou en option soient prévus par le constructeur,
- le système antivol,
- les éléments montés par un carrossier fabricant (exemple : hayon élévateur, grue, benne, etc.).

**Les garanties ne sont pas accordées pour les véhicules et matériels suivants :**

- **véhicules et matériels enregistrés sur le Site ne satisfaisant pas les conditions générales d'utilisation du Site**
- **véhicules et matériels enregistrés sur le Site avec des informations erronées ou ne correspondant pas à celles observées sur les pièces justificatives ;**
- **véhicules et matériels lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'assuré bailleur identifié au moment de la réservation.**

## Article V : NATURE DES RISQUES ASSURES ET CONDITIONS DE GARANTIE

Les « Biens assurés » bénéficient des garanties définies ci-dessous :

**- Biens définis ci avant comme relevant de la Catégorie 1 :**

Dommages aux Biens

Responsabilité Civile, Sécurité du conducteur, Recours/avance sur recours

**- Biens définis ci avant comme relevant de la Catégorie 2 :**

Dommages aux Biens

Responsabilité Civile et Recours/avance sur recours uniquement pour les remorques soumises à assurance obligatoire

**Tableau des Garanties**  
**Biens relevant de la Catégorie 1 <sup>(\*)</sup>**

Garantie	Capital assuré ou limite de garantie	Franchise
<b>Dommages aux biens</b>  <b>Dont Vol - Catastrophes naturelles et Attentats</b>	Valeur économique	Pour les matériels ayant une valeur d'achat : - Inférieure à 100.000 € : 1.000 € - Entre 100.000 € et 200.000 € : 1.500 € - Entre 200.000 € et 300.000 € : 2.000 € - Entre 300.000 € et 400.000 € : 2.500 € - Supérieure à 400.000 € : 3.000 €  Bris de glace : 250 € Pneumatique : 1.000 € (**)  Pour la garantie Catastrophes naturelles : voir Conditions générales Chapitre VI
<b>Frais supplémentaires de location</b>	15.000 €	3 jours de location
<b>Responsabilité civile Obligatoire L. 211-1 et R 211-5 du Code.</b>	Sans limite sauf : - 100 000 000 € par véhicule et par sinistre dommages matériels dont 10 000 000 € pour les dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'une atteinte à l'environnement - 1 120 000 € par sinistre en cas de dommages aux aéronefs - 1 000 000 € par sinistre en cas de Faute inexcusable	Sans
<b>Responsabilité civile fonctionnement</b>	- 10 000 000 € par véhicule et par sinistre pour les dommages corporels, limités à : 1 000 000 € par sinistre en cas de Faute inexcusable - 1 000 000 par véhicule et par sinistre pour les dommages matériels - 500 000 € par véhicule et par sinistre en cas de dommages immatériels consécutifs	Sans franchise, sauf en cas de : - Dommages matériels ou immatériels consécutifs : 1 500 € par sinistre
<b>Responsabilité environnementale</b>	35 000 € par évènement	1 500 €
<b>Sécurité du Conducteur</b>	300 000 €	Sans
<b>Recours et avance sur recours</b>	Recours : 8 000 € par sinistre Avance sur recours : 16 000 euros sans pouvoir dépasser 80 % de la valeur du bien avant sinistre.	Sans

*(\*) Ce tableau représente une synthèse des garanties possibles et n'engage pas l'Assureur sur le contenu des garanties réellement accordées.*

*(\*\*) Selon conditions indiquées au chapitre « dommages aux biens »*

**Tableau des Garanties**  
**Biens relevant de la Catégorie 2** (\*)

<b>Garantie</b>	<b>Capital assuré ou limite de garantie</b>	<b>Franchise</b>
<b>Dommages aux biens</b> <b>Dont Vol - Catastrophes naturelles et Attentats</b>	Valeur économique	Pour les matériels ayant une valeur d'achat : - Inférieure à 100.000 € : 1.000 € - Entre 100.000 € et 200.000 € : 1.500 € - Entre 200.000 € et 300.000 € : 2.000 € - Entre 300.000 € et 400.000 € : 2.500 € - Supérieure à 400.000 € : 3.000 €  Pour la garantie Catastrophes naturelles : voir Conditions générales Chapitre VI
<b>Frais supplémentaires de location</b>	15.000 €	3 jours de location
<b>Responsabilité civile Obligatoire L. 211-1 et R 211-5 du Code</b>	<b>Uniquement pour les remorques soumises à assurance obligatoire</b>  Sans limite sauf : - 100 000 000 € par véhicule et par sinistre dommages matériels dont 10 000 000 € pour les dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'une atteinte à l'environnement - 1 120 000 € par sinistre en cas de dommages aux aéronefs - 1 000 000 € par sinistre en cas de Faute inexcusable	Sans
<b>Responsabilité civile fonctionnement</b>	<b>Uniquement pour les remorques soumises à assurance obligatoire</b>  - 10 000 000 € par véhicule et par sinistre pour les dommages corporels, limités à : 1 000 000 € par sinistre en cas de Faute inexcusable - 1 000 000 par véhicule et par sinistre pour les dommages matériels - 500 000 € par véhicule et par sinistre en cas de dommages immatériels consécutifs	Sans franchise, sauf en cas de : - Dommages matériels ou immatériels consécutifs : 1 500 € par sinistre
<b>Responsabilité environnementale</b>	<b>Uniquement pour les remorques soumises à assurance obligatoire</b>  35 000 € par évènement	1 500 €
<b>Recours et avance sur recours</b>	<b>Uniquement pour les remorques soumises à assurance obligatoire</b>  Recours : 8 000 € par sinistre Avance sur recours : 16 000 euros sans pouvoir dépasser 80 % de la valeur du bien avant sinistre.	Sans

(\*) *Ce tableau représente une synthèse des garanties possibles et n'engage pas l'Assureur sur le contenu des garanties réellement accordées.*

## Article VI : LES GARANTIES

### 1 / Garantie Responsabilité Civile

#### 1-1 - Responsabilité civile : Garantie obligatoire

La responsabilité civile de la personne assurée en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les articles L. 211-1 et R 211-5 du Code.

*Article L 211-1 « Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques, ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.*

*L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.*

*Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.*

*Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article ».*

*Article R 211-5 « l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :*

- Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits. »

#### Garanties complémentaires

- Dépannage et remorquage

Au cours d'opérations de remorquage, de dépannage ou à la suite d'un accident, nous garantissons :

- la responsabilité civile de la personne assurée vis-à-vis des tiers lorsqu'elle est bénéficiaire ou prestataire d'une aide bénévole.

- Transport bénévole d'un accidenté de la route

Sont remboursés à l'assuré les frais qu'il a supportés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses vêtements et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

- Véhicule garé dans un immeuble

En cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

- Lorsque le souscripteur est employeur

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement :

En cas d'Action de recherche en faute inexcusable du préposé contre son employeur :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale, au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'Action de droit commun du préposé non conducteur contre son employeur (article R 211-8 du code) :

- du montant de la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale concernant les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L. 411-1 du même Code. Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières.

Par dérogation partielle aux Limites d'engagement en montant dans le temps, pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.»

- Vice caché ou défaut d'entretien du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire d'un véhicule assuré du fait des dommages causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule. Cette garantie est une dérogation partielle à l'exclusion « dommages subis par le conducteur » (reportez-vous ci-après).

- Vice caché du véhicule vendu

Pendant 3 mois à compter de la vente du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire en qualité de vendeur occasionnel, par suite de vice caché du véhicule vendu, pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui.

### **Ce qui n'est pas garanti**

- **Les dommages subis par la personne conduisant le véhicule. (Article R211-8 Code des Assurances)**

**Ces dommages peuvent être couverts grâce à la garantie complémentaire « Sécurité du Conducteur »**

- **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré (Article L121-11 Code des Assurances).**

• **Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article L. 411-1 du même Code subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique. (Article R211-8 Code des Assurances)**

- **Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :**

- **qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième partie de la partie réglementaire du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,**

**- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

**Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L113-2 4° du Code des assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.**

- **Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre en dehors du cas prévu à l'alinéa ci-dessus « véhicule garé dans un immeuble ».**
- **Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages.**
- **Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R. 211-10 et A 211-3 du Code des assurances).**
- **Les dommages matériels subis par la personne assistée, la personne assurée étant assistante.**
- **Les dommages prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties**

## Montant des garanties

Notre garantie est accordée sans limitation de somme, à l'exception des dommages matériels qui sont couverts à concurrence de 100 000 000 d'euros par véhicule et par sinistre, dont 10 000 000 d'euros pour les dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'une atteinte à l'environnement sauf disposition contraire aux conditions particulières.

En cas de circulation sur aéroport, les dommages causés aux aéronefs sont garantis dans la limite de 1 120 000 € par sinistre.

Lorsque le souscripteur est employeur, la garantie faute inexcusable de l'employeur couvre les dommages corporels à hauteur de 1 000 000 d'euros par sinistre et par véhicule sans dépasser 2 000 000 d'euros par année d'assurance.

Pour l'application de la garantie par année d'assurance, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

## 1-2 - Responsabilité civile fonctionnement

RELATIVE À L'UTILISATION COMME OUTIL DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ENGIN OU DU BIEN ASSURÉ

### Définitions pour la présente garantie

Dommages :

- Dommages corporels : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- Dommages matériels : Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- Dommages immatériels : Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Ne sont couverts que les dommages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis).

## Ce qui est garanti

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur pour les dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation de l'engin ou du véhicule assuré fonctionnant en

tant qu'outil, et pour le travail auquel ils sont normalement destinés, des outils équipant l'engin ou le véhicule assuré.

Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il est en circulation ou en stationnement continuent de relever de l'assurance automobile obligatoire.

**Restent non garantis :**

- les dommages causés au véhicule lui-même ainsi que ceux causés aux biens levés, manutentionnés ou transportés.

**Ce qui n'est pas garanti**

**Ne sont pas garantis les dommages :**

- subis par le véhicule assuré,
- survenus aux marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le véhicule assuré.

Sont également exclues les conséquences même indirectes résultant de ces dommages aux marchandises, objets et produits lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des véhicules autres que les engins spéciaux tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route sauf dispositions contraires aux conditions particulières.

- subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le souscripteur et notamment ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
- résultant de responsabilités que le souscripteur aurait acceptées par convention ou contrat et n'aurait pas encourues sans cette convention ou contrat,
- causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation du dépannage de la vente ou de contrôle de véhicule,
- résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est mis à disposition ou confié à un tiers à quelque titre que ce soit si il n'est pas identifié comme étant l'assuré locataire
- immatériels non consécutifs,
- prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties

**Lorsque le souscripteur est employeur**

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale, au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité Sociale.

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du Travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application,
- et que ses représentants légaux ne se sont pas conformes aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, l'Assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières.

Par dérogation partielle aux « Limites d'engagement en montant dans le temps », pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

**Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.**

## Montant des garanties et franchise

Notre garantie est accordée dans les limites suivantes :

- pour les dommages corporels 10 000 000 d'euros par véhicule et par sinistre, avec une sous limite de 1 000 000 d'euros par sinistre et par véhicule sans dépasser 2 000 000 d'euros par année d'assurance en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Pour l'application de la garantie par année d'assurance, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

- pour les dommages matériels 1 000 000 d'euros par véhicule et par sinistre,
- pour les dommages immatériels consécutifs 500 000 euros par véhicule et par sinistre.

## Franchise

Sans franchise, sauf en cas de :

- Dommages matériels ou immatériels consécutifs : 1 500 € par sinistre

## 1-3 - Responsabilité environnementale

### Définitions

On entend par :

- Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, c'est-à-dire :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
  - les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
  - les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.
- La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (C. envir., art. L. 142-1 et s.) :
- sur injonction des pouvoirs publics ;
  - sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

- Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

- Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

- Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

- Frais de prévention (des dommages environnementaux)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

- Frais de réparation (des dommages environnementaux)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

- Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

- Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n°2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne.

- Sinistre

Au titre de la garantie de Responsabilité Environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique.

- Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

## Objet de la garantie

L'Assureur garantit, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit impliquant un véhicule terrestre à moteur garanti par le présent contrat et sont engagés par l'assuré tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

## Dommmages couverts

Les dommages environnementaux garantis sont :

- Les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- Les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- Les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

Lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant :

- dans l'enceinte des sites de l'assuré,
- qu'à l'extérieur.

## Exclusions

**Ne sont pas garantis :**

**Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.**

- **Les dommages imputables à la violation délibérée :**

- **des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;**
- **des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.**

- **Les dommages résultant :**
    - d'une défectuosité du matériel de l'assuré ou de ses installations connue de lui ;
    - de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'oeuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage ; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;
    - du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.
  - **Les dommages occasionnés directement ou indirectement :**
    - par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
    - par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
  - **Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.**
  - **Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), ainsi que les astreintes.**
  - **Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.**
  - **Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.**
  - **Les dommages de toute nature causés :**
    - par l'amiante,
    - par le plomb.
  - **Les dommages causés ou aggravés :**
    - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
    - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
    - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :**
- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
  - ou relève d'un régime de simple déclaration.
- **Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.**
  - **Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.**
  - **Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.**
  - **Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.**
  - **Les dommages causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ;**
- Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'assuré pour les seuls besoins des activités garanties.**
- **Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'assuré.**

- **Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.**
- **Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.**  
Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.
- **Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictée par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.**

## Montant de garantie et franchise

La présente garantie est accordée à concurrence de 35 000 € par évènement.

Il ne peut être dérogé à ce montant dans les Conditions particulières du présent contrat.

En cas de sinistre, une franchise égale à 1 500 € est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de cette garantie.

Ces montants ne sont jamais indexés.

## 2 / Sécurité du Conducteur

DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR VICTIME D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.

Est assuré en cas de blessures :

Lorsqu'il conduit un véhicule assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- le conducteur autorisé par le propriétaire ou le souscripteur.

En cas de décès :

- les ayants droit du conducteur assuré.

### Personnes exclues

**Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile auxquels le véhicule assuré a été confié pour quelque cause que ce soit.**

### Ce qui est garanti

A la suite d'un accident de la circulation routière, le préjudice de l'assuré calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés à l'article 29 à 33 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

- en cas de blessures :
  - les Dépenses de Santé Actuelles (DSA) et les Dépenses de Santé Futures (DSF),
  - les Pertes de Gains Professionnels Actuels (PGPA),
  - le Déficit Fonctionnel Permanent (DFP), et le Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT),
  - le coût de l'assistance d'une tierce personne (TP),
  - les Souffrances Endurées (SE),
  - le Préjudice Esthétique Permanent (PEP),
  - le préjudice d'agrément (PA) ;
- en cas de décès :
  - le PR (Pertes de Revenus des proches) consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti,

- le PAF (Préjudice d’Affection) et éventuellement Préjudice d’accompagnement du défunt,
- les frais d’obsèques (FO).

L’assuré doit apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Cette information nous est indispensable pour calculer l’indemnité résultant de la garantie.

### **Ce qui n’est pas garanti**

#### **Les préjudices subis lorsque le conducteur assuré :**

- **cause ou provoque l’accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide, la charge de la preuve nous incombant,**
- **conduit sous l’emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-1 du Code de la route),**
- **conduit sous l’emprise d’un état alcoolique (article L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route),**
- **refuse de se soumettre aux mesures de dépistage et de vérification (articles L. 234-8 et L. 235-3 du Code de la route),**
- **n’est pas titulaire du permis de conduire ou certificat d’aptitude à la conduite exigé par la réglementation.**

**Les dommages prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties .**

### Montant de la garantie

**300 000 €**

L’ensemble des préjudices réparés est garanti dans la limite du montant de garantie prévu ci-dessus . L’atteinte à l’intégrité physique permanente (AIPP) est déterminée par référence au barème indicatif d’évaluation des taux d’incapacité Droit Commun ( « Concours médical 2001 »).

### Modalité de règlement

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l’indemnité résultant de la garantie dans la limite du plafond garanti.

Cette indemnité constitue :

- une avance sur indemnisation lorsqu’un recours s’avère possible en totalité ou partiellement,
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu’un recours s’avère impossible.

En application de l’article L. 211-25 du Code des assurances, l’assureur est substitué, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l’accident, à concurrence du montant des sommes payées par lui.

## 3 / Recours et avance sur recours

### **Défense :**

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers conformément aux dispositions relatives aux règlements de sinistre prévues à l’article 8 ci-après.

### **Recours :**

Cette garantie a pour objet, en dehors de tout différend ou litige, d’exercer à titre amiable et au profit de l’assuré, tous recours pour obtenir du tiers responsable, réparation de tout préjudice subi à l’occasion d’un accident impliquant le véhicule assuré.

Nous n’intervenons pas lorsque le recours de l’assuré est dirigé contre une autre personne ayant la qualité d’assuré au sens de la présente garantie.

### **Avance sur recours :**

Cette garantie a pour objet de fournir, au propriétaire du véhicule assuré, une avance sur les indemnités qu’il sera en droit d’obtenir en raison des dommages matériels occasionnés à son véhicule par un véhicule appartenant à un tiers immatriculé en France et valablement assuré en France et dont la

responsabilité aura été établie. Cette avance pourra être subordonnée à la réparation préalable du véhicule.

### Montant des garanties

Recours :

Par sinistre : 8 000 euros pour l'ensemble des frais et honoraires d'enquêtes et d'expertises.

Avance sur recours

16 000 euros sans dépasser 80 % de la valeur avant sinistre.

Différend ou litige

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter la procédure de recours après en avoir informé l'assuré si nous jugeons les demandes exagérées ou les offres adverses conformes au droit. En cas de situation conflictuelle conduisant à faire valoir un droit, la garantie « Protection Juridique » prévoit l'intervention de : JURIDICA, 1 Place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi.

## 4 / Garantie Dommages aux biens

### Biens et dommages que nous garantissons

Nous garantissons les biens assurés tels que définis au paragraphe « Biens assurés » ci-dessus, en cours d'exploitation ou au repos, contre toute détérioration, destruction soudaine et accidentelle ainsi que le vol, **sous réserve des dispositions ci-dessous (\*) (\*\*).**

La garantie s'applique également au cours des opérations de montage, de démontage, d'entretien et de réparation, de manutention et de transport terrestre pour propre compte en tous lieux dans le cadre de la territorialité.

Les biens doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

À titre d'exemple, ces dommages peuvent résulter :

- de chute, de choc, de collision, d'effondrement, d'affaissement de terrain, de déraillement, d'accident de circulation,
- de facteurs humains : malveillance, vol, vandalisme, fausse manœuvre, maladresse, négligence,
- d'événements d'origine interne ou externe : incendie, explosion, chute de la foudre, introduction de corps étrangers, contacts avec des fumées, liquides ou gaz,
- d'incidents d'exploitation : grippage, dérèglement, vibration, échauffement mécanique, défaillance des appareils de régulation, de sécurité,
- des effets du courant électrique : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement,
- de défauts : défaut de conception, de construction, vice de la matière,
- d'événements naturels : tempête, grêle,...

### Frais de réparation et Frais annexes garantis

Nous garantissons les Frais de réparation et les Frais annexes ci-après décrits, que vous avez engagés à la suite d'un sinistre garanti, nécessaires pour la réparation des biens endommagés et justifiés par la production de mémoires, factures, bulletins de salaire, et suivant les modalités décrites au paragraphe « Mode d'indemnisation ».

Les Frais de réparation, comprennent :

- les frais de recherche pour identifier l'origine du sinistre,
- le coût de réparation et de remplacement, si nécessaire, des pièces endommagées,
- le coût de main d'œuvre,
- les frais de démontage-remontage, de dépannage, de manutention,
- les frais de transport et de remorquage.

### Frais supplémentaires de location

Cette garantie ne s'applique qu'aux bailleurs des biens sinistrés.

Nous garantissons les Frais de location supplémentaires que vous avez engagés pour le remplacement du bien sinistré pendant la période d'immobilisation, pour autant que vous ayez remplacé le bien sinistré par un bien identique ou de rendement équivalent pour pouvoir effectuer les travaux initialement prévus.

L'indemnisation, se fait à dire d'expert, sur la base du prix de location et de la durée de l'immobilisation du matériel sinistré, dans la limite de 15.000 € et de 30 jours de frais de location et sous déduction d'une franchise équivalente à 3 jours de location.

**(\*) Pour les biens de plus de 10 ans au jour du sinistre.**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

Il est convenu que sont exclus tous dommages d'origine interne au bien ainsi que ceux dus à des défauts d'entretien.

Restent garantis les dommages externes, notamment, les chocs contre un corps fixe ou mobile, les renversements, les chutes à l'eau, les événements naturels, les attentats ou actes de terrorisme, ceux dus à un effondrement ou un affaissement de terrain, un déraillement, à l'écroulement de bâtiment.

Restent également garantis les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion, quelle qu'en soit l'origine.

**(\*\*) Conditions de la garantie VOL**

CAS PARTICULIER DES VOLS LIMITES AUX OUTILS (godet, grappin, brise-roche, marteau, cisaille,...)

Sont garantis :

- le vol des outils par démontage sur les engins,
- le vol des outils non montés sur les engins, et qui font suite à une effraction ou violence.

Franchise :

En cas de vol limité aux outils, la franchise appliquée sera égale à 5% de la valeur de remplacement à neuf des outils volés.

**Franchise :**

Voir le tableau des garanties

**Ce qui n'est pas garanti**

**Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :**

- **les pièces, éléments, outils, ou composants de machine qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins :**
- **que leur détérioration ou leur destruction ne résultent d'un sinistre garanti ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,**
- **ou bien, que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées suite à dommages garantis.**
- **les frais destinés à remédier à des pannes, à des dysfonctionnements ou des défauts de réglage,**
- **le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous ou un tiers (réparateur, constructeur),**
- **le coût des opérations provisoires,**
- **les frais de modification, perfectionnement ou révision de vos machines, mêmes justifiées par la poursuite de vos activités à la suite d'un sinistre,**
- **les dommages résultant des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, d'une utilisation des machines non conforme aux normes du fabricant, vendeur ou installateur,**
- **les dommages survenus sur une machine endommagée suite à un sinistre avant l'exécution définitive des réparations dans le cas où la machine sinistrée continue à fonctionner,**
- **les dommages d'ordre esthétique (rayures,...).**
- **Les vols ou tentatives de vol commis par vous, votre famille, vos préposés dans le cadre de leur activité ou toute personne ayant la charge du matériel garanti.**
- **les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription de ce contrat et qui étaient connus de vous.**

## Indemnisation

Deux cas sont à envisager selon l'importance des dommages :

Le sinistre est dit « partiel » lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur économique et il est dit « total » lorsque le montant est égal ou supérieur.

- ❖ Cas du sinistre partiel : le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation sans application de vétusté sauf sur les pièces ou organes sujets à usure sans pouvoir excéder la somme fixée le cas échéant par expertise.

### **Cas particuliers**

Pour les matériels de moins de 24 mois d'ancienneté, le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation au jour du sinistre, sans application de vétusté, pendant les 24 premiers mois suivant la date de première mise en service.

Pour les matériels de plus de 24 mois d'ancienneté et qui ont moins de 5.000 heures de fonctionnement, il n'y aura pas d'application de vétusté, sauf sur les pièces ou organes sujets à usure des moteurs à combustion ou à explosion.

- ❖ Cas du sinistre total : le montant de l'indemnité est égal à la valeur économique.

### **Cas particulier des biens mis en service depuis moins de 24 mois**

Pour les matériels mis en service depuis moins de 24 mois, le montant de l'indemnité est égal à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sans application de vétusté, pendant les 24 premiers mois suivant la date de première mise en service

### **Cas particuliers : Dommages isolés aux Pneumatiques.**

Sont garantis les frais de réparation ou de remplacement d'un pneumatique ou d'une chenille en caoutchouc équipant l'engin ou matériel assuré, suite à un choc ou une perforation accidentelle, ainsi que, dans ces cas, les frais justifiés, à dire d'expert, d'intervention du réparateur sur le lieu où l'engin ou matériel est immobilisé ou stationné.

Si le taux d'usure est supérieur ou égal à 80% pour les pneumatiques ou 50% pour les chenilles, aucune indemnité ne sera versée au titre de cette garantie.

### **Déduction de la franchise et de la valeur de sauvetage :**

En cas de sinistre partiel ou total seront déduits de la somme résultant de ces différents montants, la franchise et les éventuelles valeurs de sauvetage.

## Convention de crédit-bail ou de crédit

Nous convenons que, lors d'un sinistre total garanti par ce présent contrat, atteignant un bien acquis par l'intermédiaire d'un organisme de crédit ou de crédit-bail, nous désintéresserons en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restant dues :

- si, les sommes restant dues au jour du sinistre, sont supérieures au montant de l'indemnité déterminée au paragraphe « MODE D'INDEMNISATION », nous lui rembourserons, lorsque le contrat de crédit-bail ou de crédit porte sur des machines neuves, le montant des sommes restant légalement dues, déduction faite de la franchise et des valeurs de sauvetage, c'est-à-dire :

- en cas de crédit : la valeur de paiement anticipé, majorée de l'indemnité de paiement anticipé,

- en cas de crédit-bail : la valeur de rachat anticipé, fixée à l'échéancier locatif, déduction faite de la TVA,

- si au contraire, les sommes restant dues au jour du sinistre, sont inférieures au montant de l'indemnité, nous vous verserons la différence dont nous aurons déduit la franchise et les valeurs de sauvetage.

L'organisme prêteur nous donnera quittance des sommes versées.

## Catastrophes naturelles

En application des articles L. 125-1 et L. 125-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages accidentels, dommages collision, incendie ou vol automobile proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle au lieu de survenance des dommages.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

## Article VII : Etendue territoriale du Contrat

**Les garanties s'exercent dans l'ensemble des pays de l'Espace Economique Européen, en Suisse, Andorre et Monaco.**

## Article VIII : LES MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

### 1. Déclarations de l'assuré locataire

Les déclarations du Client locataire au moment de la réservation du véhicule ou du matériel sur le Site lui ont permis d'adhérer automatiquement au Contrat.

Au cours de la période de garantie, l'assuré locataire doit déclarer au Souscripteur, par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le Client locataire en a eu connaissance, toutes les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques les réponses que le Client locataire a fourni ou déclaré au moment de l'adhésion.

### Sanctions

L'adhésion au Contrat repose sur les déclarations du Client locataire faites au moment de celle-ci. Toute inexactitude intentionnelle du Client locataire peut nous amener à invoquer la nullité de son adhésion (art. L. 113-8 du Code des assurances). Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle peut entraîner une réduction des indemnités dues ou la résiliation de l'adhésion du Client locataire (art. L.113-9 du Code des assurances).

### 2. La date de prise d'effet et paiement de l'adhésion

Après avoir validé et pris connaissance des CGU du site et de la notice d'informations valant Conditions Générales d'Assurances sur le site, le client locataire adhère automatiquement au contrat d'Assurances après avoir payé, au moment de la réservation, le prix de location incluant les frais de VOTREMACHINE.COM incluant eux-mêmes la cotisation d'Assurance afférente à son adhésion au contrat.

### Le Client bailleur dispose donc de la qualité d'assuré pour compte au titre du Contrat.

Pour chaque Location, les garanties accordées au Client locataire et bailleur prennent effet à compter de la date, déclarée sur le Site, de mise à disposition de l'engin ou du matériel par le Client bailleur au bénéfice du Client Locataire et prendront fin à la date de fin de la location telle que déclarée sur le Site. En cas de rupture anticipée de la location par rapport à la date de fin de la location déclarée sur le Site, les garanties accordées au Client locataire et bailleur prendront fin à la date effective de la rupture anticipée.

### 3. Fin de l'adhésion et cessation des garanties

Les garanties accordées au Client locataire et bailleur cessent avec la fin de l'adhésion du Client locataire au Contrat. La durée de l'adhésion ne peut dépasser une **période maximale de 4 mois**.

L'adhésion du Client locataire prend fin :

- à la fin du contrat de location telle que déclarée sur VOTREMACHINE.COM, ou en cas de rupture anticipée par rapport à cette date, à la date effective de la rupture anticipée.
- immédiatement en cas d'annulation ou de refus de la réservation par l'un des Clients bailleurs ou par VOTREMACHINE.COM ;
- immédiatement en cas de suspension ou suppression par VOTREMACHINE.COM du compte Client.

#### **4 Conséquence sur les garanties des Clients d'une résiliation du Contrat d'assurance ou d'une suspension de ses garanties intervenues sur le fondement de l'article L.113-3 du Code des assurances**

- Les clients dont la durée du contrat de location se poursuit après la date de résiliation du Contrat continuent à bénéficier de ses garanties et ce jusqu'à la fin dudit contrat de location à la date déclarée sur le Site, et en cas de rupture anticipée de la location par rapport à la date de fin de la location déclarée sur le site, jusqu'à la date effective de la rupture anticipée.
- Les clients dont la durée du contrat de location se poursuit pendant la durée de la suspension des garanties du Contrat, sur le fondement de l'article L.113-3 du Code des assurances, continuent également à bénéficier de ses garanties, et ce jusqu'à la fin dudit contrat de location à la date déclarée sur le Site, et en cas de rupture anticipée de la location par rapport à la date de fin de la location déclarée sur le site, jusqu'à la date effective de la rupture anticipée.

#### **5 - La cotisation**

Sur la base des informations déclarées sur le Site par les Clients locataires et bailleurs concernant notamment la durée de la location et le type de véhicule ou matériel loué, le montant de la cotisation est calculé sur la base des catégories de véhicule ou de matériel loué, et celles d'assurance présentées au chapitre I de la présente Notice d'Information.

Cette cotisation doit être payée au moment de la réservation pour la totalité de la durée de location et est versée au CBT GALLIA Assurances, selon les modalités de facturation définies avec nous.

## **Article IX : Dispositions communes à toutes les garanties**

### **Exclusions communes**

**Ne sont pas garantis :**

- **Transport de matières radioactives (Article R211-11 Code des Assurances)**
- **Les dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.**
- **Transport de matières dangereuses (Article R211-11 Code des Assurances)**
- **Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, les dommages causés ou subis par le véhicule assuré restent garantis lorsque le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires et des carburants ou combustibles liquides ou gazeux, ne dépasse pas 800 kg ou 1000 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.**
- **Epreuves, courses, compétitions (Article R211-11 Code des Assurances)**
- **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**
- **Les exclusions de garantie indiquées ci-dessus ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés, auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L. 211-26 du Code des assurances.**

### **Cas de guerre (Article L121-8 Code des Assurances)**

**Les dommages occasionnés directement ou indirectement :**

- par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- par la guerre civile, les attentats (sauf application de l'article 3.3. ci-dessus), les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.

### **Réactions nucléaires (Article R211-8 Code des Assurances)**

**Les dommages causés ou aggravés :**

- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnement ionisant (en particulier isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnement ionisants utilisés ou destinés à être utilisés en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :
  - bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
  - ou relève d'un régime de simple déclaration.

### **Faits intentionnels (Article L113-1 Code des Assurances)**

- Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

### **Biens transportés (Article R211-8 Code des Assurances)**

- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un dommage corporel.

### **Frais**

- Les frais de dépannage, de transport, de gardiennage ainsi que la privation de jouissance.
- Défaut de validité du permis de conduire ou du certificat d'aptitude à la conduite. (Article R211-10 Code des Assurances)
  - Les garanties responsabilité civile automobile, dommages par collision, dommages tous accidents ne sont pas acquises lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite d'un véhicule, sauf en cas de vol, violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.
  - Ce défaut d'assurance ne peut être opposé :
    - au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;
    - lorsque le véhicule est conduit dans le cadre de la conduite encadrée ou supervisée (sous réserve de notre accord préalable) par un conducteur de moins de 18 ans ayant réussi les épreuves du code et de la conduite au cours de sa formation professionnelle le préparant aux métiers de la route sauf pour la conduite des engins agricoles dans le cadre de la réglementation en vigueur
    - lorsqu'en votre qualité de commettant.
      - Vous avez été induit en erreur par la production de titre faux ou falsifié de votre préposé, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité.
      - Vous ignoriez que le permis de votre préposé avait fait l'objet d'une annulation, suspension, restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et si ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

Cette garantie est accordée pour une durée maximum de 12 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

Nous maintiendrons l'exclusion pour défaut de validité du permis de conduire lorsque vous avez eu connaissance avant l'accident de la non validité, de la suspension ou de l'annulation du permis de conduire de votre préposé.

Cette exclusion ne s'applique pas aux garanties incendie, explosion, attentats, grêle, tempêtes, vol et catastrophes naturelles.

## Exclusions complémentaires et spécifiques au Contrat.

Aux exclusions générales, s'ajoutent les exclusions complémentaires spécifiques ci-dessous. Elles sont communes à l'ensemble des garanties visant à assurer la défense de vos intérêts suite à accident de la circulation ainsi que les dommages subis par le conducteur ou par le véhicule ou matériel assuré. Dans le cadre de ces garanties, définies aux articles VI.2 à VI.14 des présentes Conditions Générales, nous n'assurons jamais, outre les exclusions générales du Contrat :

### Exclusions relatives à la non-conformité du véhicule ou matériel assuré

Les dommages survenus :

- sur une voie ouverte à la circulation publique alors que le véhicule ou matériel assuré n'a pas fait l'objet de la réception mentionnée à l'article R321-4 du Code de la Route (ou des articles qui s'y substitueraient) ou que son certificat d'immatriculation a été retiré par les autorités administratives compétentes,
- à la suite d'une quelconque modification après sa première mise en circulation lorsque :
  - o le moteur délivre une puissance supérieure au modèle réceptionné,
  - o les dispositifs de protection ou de sécurité prévus par le constructeur ont été modifiés, neutralisés ou enlevés.

### Exclusions relatives aux conditions d'utilisation du véhicule ou matériel assuré

- Tout dommage matériel non aléatoire, prévisible ou résultant d'une utilisation du véhicule ou matériel assuré à des fins non prévues par le constructeur ;
- les dommages résultant du non-respect des consignes d'entretien portant sur le nettoyage et sur les révisions périodiques mentionnées au carnet Constructeur du véhicule ou matériel assuré ;
- l'aggravation des dommages résultant de l'utilisation ou du maintien en service du véhicule ou matériel déjà endommagé ;
- les dommages survenus au cours de toute tentative de records,
- les dommages survenus s'il est établi que le conducteur du véhicule ou matériel assuré se trouvait, au moment du sinistre, avec un taux d'alcoolémie ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur ou s'il a refusé de se soumettre après le sinistre aux vérifications obligatoires concernant l'alcoolémie ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

### Autres exclusions

- Tout litige ou vice antérieur à la date d'effet des garanties mises en jeu ;
- Les dommages résultant des conséquences d'obligations conventionnellement acceptées par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des textes légaux et réglementaires sur la responsabilité, telles que les pénalités de retard, clause pénales et autres clauses de garantie, en particulier celles relatives à des engagements contractuels solidaires, prévues dans les contrats passés par l'assuré ;
- Les dommages isolés au circuit d'alimentation et d'injection du moteur, au système de recyclage ou de post-traitement des gaz d'échappement (EGR, catalyseur, filtre à particules) résultant :
  - o de l'utilisation d'additifs dans le carburant,
  - o de son seul fonctionnement (grippage, échauffements, vibrations, encrassement, dérèglement, autres causes internes) ;
- La perte d'exploitation et les autres dommages indirects ainsi que toute dépréciation définie par l'Expert.

Aux exclusions générales et aux exclusions complémentaires spécifiques, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

## Article X : Sinistres

### 1. En cas de sinistre

**Lorsqu'un sinistre survient, le Client locataire doit prendre toutes les mesures afin d'en limiter au maximum les conséquences.**

**En cas de déclaration de sinistre effectuée dans les conditions définies ci-après, le Client locataire en tant que locataire du véhicule ou du matériel assuré ne doit engager aucune réparation sur le véhicule ou le matériel assuré avant toute expertise diligentée par nous.**

A notre demande, le Client locataire devra nous informer du lieu de garage du véhicule ou matériel.

#### 1.1 La déclaration, son contenu

En cas de sinistre, l'Assuré locataire doit le déclarer au Cabinet GALLIA Assurances, dans les conditions définies ci-après, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de **5 jours ouvrés**, sauf en cas de vol ce délai est ramené à **2 jours ouvrés**. A cette fin, une Fiche modèle de déclaration de sinistre est annexée à la présente Notice d'information.

Le Souscripteur reçoit vos déclarations et nous les transmet afin que nous puissions en assurer la gestion.

La déclaration de l'Assuré locataire doit préciser :

- Le nom l'adresse et le numéro de téléphone de l'Assuré locataire,
- Le nom du conducteur du véhicule assuré,
- Les coordonnées de la personne à contacter et l'adresse où nous pouvons constater et vérifier les circonstances, les causes et les conséquences des dommages, des réparations ne pouvant être faite qu'après cette vérification par l'Expert mandaté,
- Le jour du sinistre,
- Le ou les aléas ou évènements garantis survenus,
- Les circonstances précises du sinistre
- La désignation du véhicule sinistré (immatriculation si elle existe, numéro de châssis)
- La description des dommages constatés
- Le numéro de réservation de la location sur le Site.

A notre demande, le Client locataire doit également nous transmettre une copie du contrat de location ainsi qu'une copie de l'état des lieux réalisé par l'Assuré locataire et l'Assuré bailleur, l'Assuré bailleur nous communiquant le justificatif d'assurance antérieure à la location .

Une fiche déclaration de sinistre vous est jointe en annexe de la présente Notice d'Information.

#### 1.2 Les formalités et délais à respecter concernant la déclaration de sinistre

Selon l'évènement à l'origine du sinistre, le Client locataire est tenu de déclarer au Souscripteur dans les délais suivants (sauf cas fortuit ou de force majeure), la survenance de tout sinistre garanti par le Contrat qui a provoqué ou qui peut provoquer des dommages sur les biens dont il a la garde pendant la période du contrat de location.

Pour tout sinistre mettant en jeu des garanties Dommages du contrat, le Client locataire doit déclarer au Cabinet GALLIA Assurances le sinistre dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans un délai de **5 jours ouvrés**.

Si le sinistre a été causé par un tiers identifié, le Client locataire doit faire connaître au Cabinet GALLIA Assurances le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et le constat amiable réalisé,

- En cas de vandalisme, le Client locataire doit adresser au Cabinet GALLIA Assurances Site dès que possible le récépissé de dépôt de plainte. **La mise en œuvre de la garantie est subordonnée à la fourniture de cette pièce.**
- En cas d'attentat ou acte de terrorisme tel que défini à l'article VI.8 de la présente Notice d'Information, le Client locataire doit déposer plainte et adresser au Souscripteur Site le récépissé de dépôt de plainte.

**Délai et Formalités particulières liés à la garantie « Vol » :**

L'assuré locataire doit déclarer au Cabinet GALLIA Assurances le sinistre dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les **2 jours ouvrés** (sauf cas fortuit ou de force majeure) et adresser au Souscripteur dès que possible :

- le récépissé de dépôt de plainte ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ou son duplicata ;
- le certificat de situation.

L'assuré bailleur doit également fournir à l'Expert :

- le prix d'achat, avec soit la facture d'achat du véhicule ou du matériel si celui-ci a été acheté auprès d'un professionnel, soit en cas de transaction avec un particulier, une attestation du vendeur mentionnant le prix d'achat ainsi qu'une copie du chèque de banque ou à défaut, tout document d'origine bancaire mentionnant la somme acquittée ;
- l'historique de l'entretien attesté par facture, accompagné de tous les moyens en sa possession pour justifier de l'état du véhicule ou du matériel.

**Formalités particulières liées à la garantie « Responsabilité Civile Automobile » :**

L'Assuré locataire doit déclarer au Cabinet GALLIA Assurances son sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) dès qu'il en a eu connaissance, au plus tard dans un délai de **5 jours ouvrés** et :

- indiquer par constat amiable ou tout autre moyen :

- o la nature du sinistre,
- o les circonstances dans lesquelles il s'est produit,
- o les causes ou conséquences connues ou présumées,
- o la nature et le montant approximatif des dommages,
- o le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ;

- transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui lui seraient adressés ou notifiés tant à lui qu'à ses préposés, concernant le sinistre.

*Remarque : si les informations ci-dessus n'ont pas été communiquées au Souscripteur au moment de la déclaration, elles seront à nous transmettre par l'assuré.*

**Formalités particulières liées à la garantie « Accident Corporel du Conducteur » :**

Le Client locataire, dont le Souscripteur nous aura transmis les coordonnées, doit nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître pour déterminer son préjudice.

En cas de blessures : Le Client locataire doit nous transmettre (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- dans les 10 jours suivant l'accident :

o le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire ;

- dès que possible :

- o les justificatifs des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse, d'appareillage, d'optique, d'assistance psychologique,
- o s'il y a lieu, les justificatifs de perte de revenu et de frais d'assistance de tierce personne,
- o en cas d'hospitalisation : les justificatifs de frais de transport, l'acte qui indique la nature de l'accident ainsi que les bulletins d'entrée et de sortie délivrés par l'établissement hospitalier.

En cas de décès : la personne substituée au Client locataire du fait de son décès doit nous transmettre (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- dans les 10 jours suivant le décès :

o l'acte de décès du conducteur du véhicule assuré ;

- dès que possible :

- o le certificat médical précisant l'origine du décès,
- o les justificatifs des frais d'obsèques,
- o pour chacun des ayants droit, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité),
- o en cas de préjudice économique, les justificatifs des revenus de la victime et de ceux des ayants droit concernés.

**Formalités particulières liées à la garantie « Bris de Matériels » :**

L'assuré locataire doit déclarer au Cabinet GALLIA Assurances son sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés.

L'assuré bailleur doit fournir à l'Expert :

- les preuves des derniers entretiens réalisés sur le véhicule ou du matériel endommagé ;
- le certificat d'immatriculation ou la preuve de propriété, accompagné de la facture acquittée si le bien a été acheté auprès d'un professionnel.

Si le bien sinistré bénéficie d'une garantie souscrite ou octroyée par le constructeur et/ou le vendeur, l'Assuré bailleur doit également en aviser AXA.

**Formalités particulières liées à la garantie « Catastrophes Naturelles » :**

L'Assuré locataire doit déclarer au Cabinet GALLIA Assurances tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle (sauf cas fortuit ou de force majeure).

*Précision : le sinistre peut être déclaré dès les premiers jours suivant la survenance des dommages, sans attendre la publication de l'Arrêté interministériel.*

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré bailleur peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré bailleur doit, en cas de sinistre, dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

## Bénéficiaire des indemnités et mode de paiement des indemnités

Les indemnités des garanties « Responsabilité Civile Automobile », « Défense Pénale et Recours Suite à Accident de la circulation » et « Accident Corporel du Conducteur » sont versées au Client Locataire ou pour son compte à la victime.

Les indemnités des garanties Dommages aux Biens sont versées aux propriétaires des biens assurés.

## Action de l'assureur après paiement

### Action en remboursement

Nous disposons d'une action en remboursement en cas de :

- paiement effectué au titre de la garantie « responsabilité civile » en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances alors que la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L. 211-1 du Code des assurances, 3e alinéa) ;

- paiement effectué au titre de la garantie « responsabilité civile » du fait de la législation, alors que la garantie n'est pas due (cf. article R. 211.13 du Code des assurances).

Chaque fois que nous sommes tenus, du fait de la législation, d'indemniser la victime alors que la garantie n'est pas due (reportez-vous aux articles 2.2., 2.3., et 7.1.), nous exerçons contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place ;

- paiement effectué au titre d'une garantie « dommages au véhicule » (cf. les garanties de dommages).

Nous sommes substitués dans les droits et actions de la personne assurée contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette substitution s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Nous sommes dégagés de notre obligation lorsque la substitution ne peut plus – du fait de la personne assurée – s'opérer en notre faveur ;

- paiement effectué au titre de la garantie « Sécurité du conducteur » (cf. les garanties complémentaires)

En application de l'article L. 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs du préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Nous n'exerçons pas notre recours contre :

- les personnes dont nous garantissons la responsabilité civile, sauf lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ;

- les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques et, généralement, contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent, sauf cas de malveillance de leur part.

## Article XII : Dispositions générales

### Dispositions relatives à la durée du contrat

#### Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat prend effet à partir des jour et heure indiqués aux conditions particulières. A défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

#### Durée de votre contrat

Le contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières.

À son expiration, sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf dénonciation par vous-même ou nous-mêmes, en respectant le préavis indiqué aux conditions particulières et selon les formes prévues ci-après pour l'ensemble des cas de résiliation.

#### Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## Résiliation par vous ou par nous

Le contrat est résiliable :

- à chaque échéance principale, dès lors qu'une période d'assurance égale à douze mois au moins est écoulée, moyennant préavis de deux mois.

L'échéance principale marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux conditions particulières.

- en cas de survenance de l'un des événements énumérés à l'article L. 113-16 du Code des assurances :

- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Cette résiliation ne peut intervenir :

- de votre part, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance ; toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin ;
- de notre part que dans les trois mois à partir du jour où nous avons reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Résiliation par vous, ou par nous ou par l'administrateur judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation, le contrat est résiliable dans les trois mois suivant la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire (vous : le souscripteur autorisé par le juge ou par le liquidateur).

## Résiliation par vous

Le contrat est résiliable :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si nous n'acceptons pas la diminution de cotisation correspondante;
- si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous (voir ci-après) ;
- en cas de modification du tarif et révision des cotisations à l'échéance principale suivant cette modification .

## Résiliation par nous

Le contrat est résiliable en cas de :

- non-paiement de la cotisation,
- aggravation du risque,
- omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat .
- décès du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré,
- avant la date d'expiration normale et après la survenance d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, ou sous l'emprise de stupéfiants, ou à la suite d'une infraction au Code de la route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.

## Résiliation de plein droit

La résiliation est automatique dans les cas suivants :

- retrait de l'agrément de l'assureur,
- réquisition de propriété du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

## Formalités en cas de résiliation

Lorsque vous avez la possibilité de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée soit par une déclaration faite contre récépissé à notre domicile ou à celui du représentant désigné par nous à cet effet.

Si nous résilions votre contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions de l'article L. 113-16 du Code des assurances (voir ci-dessus), la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

Nota : si la notification émane de vous, elle doit comporter toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation avec cet événement.

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification.

Cependant, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, lorsque le souscripteur est domicilié hors de France, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la part de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous vous la remboursons. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de cotisation, celle-ci nous restant acquise en totalité.

## Dispositions applicables aux cotisations

### Modifications de tarif et de montants de garanties ou de franchises

Indépendamment des dispositions résultant des éventuels éléments convenus de révision sur la cotisation, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif et/ou les montants de garanties ou de franchises mentionnées aux conditions particulières et/ou à l'état du parc.

Ces dispositions sont appliquées au contrat dès la première échéance principale suivant ces modifications.

L'avis d'échéance tient lieu d'information quant à cette modification et, à réception :

- vous avez alors la possibilité de résilier le contrat dans les trente jours de cette information, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès du siège social ou de notre représentant. Cette résiliation prend effet un mois après notification de la demande et nous avons alors droit à la part de cotisation échue en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation ;
- à défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, les nouvelles dispositions sont considérées comme acceptées par vous.

### En cas de réclamation

Si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante (En précisant le nom et le numéro de votre contrat) :

AXA France  
Direction Relations Clientèle  
313, Terrasses de l'Arche  
92727 Nanterre Cedex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

## Article XIII : CONVENTIONS

### Echéance

L'échéance principale du contrat est fixée au 01.01 de chaque année.

### Autres dispositions

Les garanties données par AXA sont portées en co-assurance par AXA France IARD SA et par AXA Assurances IARD Mutuelle.

### Durée du contrat

Ce contrat est souscrit pour la période du 27.06.2017 jusqu'à la date d'échéance principale. Il est ensuite reconduit tacitement chaque année à l'échéance principale, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois. Il est également résiliable hors échéance principale dans les cas et conditions prévues aux conditions générales.

### Informatique et libertés

"Je reconnais avoir été informé(e), conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour l'établissement des conditions particulières ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, et en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés, les collaborateurs de l'assureur, responsable du traitement, tant en France qu'au Maroc, dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Que mes données peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès des autres sociétés du groupe auquel il appartient.

Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA Service Information Clients 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Que les données recueillies par l'assureur lors de la souscription et des actes de gestion peuvent être utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection commerciale. Je peux m'y opposer en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessus."

Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications non approuvés par le siège de l'assureur.

Fait à Paris, en triple exemplaire, le 03 juillet 2017

### Le souscripteur

(Cachet commercial si entreprise)

### Pour la société

